

Dans l'espèce commentée, alors que l'auteur du pourvoi soutenait que s'il y avait rupture elle ne lui était pas imputable puisqu'elle aurait résulté de la perte d'un contrat important pour les parties, la Cour de cassation a répondu qu'il n'y avait pas eu intention de rompre concomitamment à la perte dudit contrat, ni, par conséquent, notification d'une telle intention et fixation du délai de préavis lors de l'annonce de la perte du contrat. Ainsi, la rupture des relations commerciales, qui paraît avoir été progressive postérieurement à l'annonce par le donneur d'ordre de la fin du contrat Renault, a été jugée brutale. Ainsi, la Cour de cassation a retenu la responsabilité de l'auteur de la rupture et n'a *de facto* pas jugé que la perte d'un contrat manifestement important permettait d'écarter l'imputabilité de la rupture à son auteur.

Cette solution s'explique par les circonstances de la présente espèce. En effet, la Cour de cassation a relevé avec les juges du fond que l'annonce de la perte du contrat avec la société Renault par le donneur d'ordre « ne peut, en l'absence d'une lettre manifestant son intention de rompre et fixant la durée du préavis, être assimilée à une notification de la rupture de la relation commerciale établie, d'autres commandes étant en cours d'exécution » par la victime de la rupture. Il est également relevé qu'il fut indiqué à cette dernière à l'occasion de cette annonce qu'elle demeurerait « un partenaire de référence auquel d'autres missions seraient confiées ». Le donneur d'ordre a ainsi indiqué

lors de son annonce de la perte du contrat Renault que « le contrat cadre souscrit par nos deux sociétés étant toujours en vigueur, et eu égard au fait que la société [B] est un partenaire de référence de la société [A], nous ne manquerons pas de vous proposer toutes missions pouvant se présenter sur d'autres projets, en fonction des opportunités qui se présenteraient à nous ». La rupture ne pouvait donc être imputable à la perte d'un contrat important conclu avec un tiers dès lors qu'il fut expressément souligné lors de l'annonce de la perte de ce contrat que, nonobstant cette perte, les relations se poursuivraient. L'arrêt commenté ne dit logiquement pas ce qu'il en aurait été si l'annonce de la perte du contrat s'était accompagnée d'une rupture des relations susceptible d'engager la responsabilité de son auteur du fait, à titre d'exemple, d'une absence de préavis ou d'un préavis trop court. La perte de ce contrat aurait-elle permis d'écarter l'imputabilité de la rupture ?

Sébastien Regnault

À retenir

La perte, par un donneur d'ordre, d'un contrat manifestement important ne permet pas nécessairement d'écarter l'imputabilité de la rupture de la relation commerciale qui l'unit à son sous-traitant. Tout est affaire de circonstances. En particulier, si malgré cette perte, le premier laisse entendre au second qu'il entend poursuivre leurs relations, mais que, en réalité, il cesse de lui confier de nouvelles commandes, le sous-traitant doit pouvoir réclamer à son donneur d'ordre des dommages-intérêts pour rupture brutale de relations commerciales établies.

DISTRIBUTION

L'éclairage de la cour de justice sur l'accès aux informations techniques automobiles au sens du règlement automobile 715/2007 du 20 juin 2007

Cour de justice de l'Union européenne, 19 septembre 2019, aff. C-527/18

Mots-clés : DISTRIBUTION * Véhicule à moteur * Opérateur indépendant * Réparateur constructeur * Information * Discrimination

FONDEMENT : Règl. n° 715/2007 du 20 juin 2007, art. 6, § 1^{er}

Solution : Saisie de questions préjudicielles par la Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1 du règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Ce règlement, modifié par les règlements n° 692/2008 du 18 juillet 2008 et 566/2011 du 8 juin 2011, oblige, selon l'article susvisé, les constructeurs automobiles à fournir, contre une possible rémunération, aux opérateurs indépendants (réparateurs, fabricants d'équipements, d'outils ou de pièces détachées, éditeurs d'information technique, ...) les informations sur la réparation et l'entretien de

leurs véhicules. L'objectif est de permettre une concurrence effective entre les réparateurs agréés par les constructeurs et la réparation indépendante (V. considérant n° 8 du règlement n° 715/2007).

Les faits étaient les suivants : une association professionnelle allemande du commerce de gros de pièces automobiles disposait d'un accès en simple lecture à une base de données sur laquelle étaient stockées les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules de la marque d'un constructeur asiatique. Voulant disposer d'un format permettant le traitement électronique des données, elle s'est adressée à la filiale allemande du constructeur qui n'a pas accédé à sa demande. Le tribunal régional de Francfort saisi par l'association professionnelle a condamné la filiale du constructeur à satisfaire la demande. Son jugement a été infirmé par le tribunal régional supérieur de Francfort. Un pourvoi en révision est alors formé devant la Cour fédérale de justice, laquelle a décidé de poser à la Cour de justice deux questions préjudicielles à laquelle celle-ci répond – par la négative – dans les termes suivants :

« 1) L'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux constructeurs automobiles de fournir aux opérateurs indépendants un accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules dans un format susceptible de faire l'objet d'un traitement électronique.

2) L'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 715/2007 doit être interprété en ce sens que le fait, pour un constructeur automobile, d'ouvrir, au profit des concessionnaires et des réparateurs officiels, un canal d'informations supplémentaire pour la vente de pièces de rechange originales par des concessionnaires et des réparateurs officiels en faisant appel à un prestataire de services d'information ne constitue pas un accès discriminatoire des opérateurs indépendants par rapport à celui dont bénéficient les concessionnaires et les réparateurs officiels, au sens de cette disposition, dès lors que les opérateurs indépendants disposent par ailleurs d'un accès non discriminatoire aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules quant au contenu fourni et à l'accès accordé aux concessionnaires et aux réparateurs officiels ».

Observations : La Commission européenne, considérant que le secteur de la réparation automobile n'était pas assez concurrentiel et que les réseaux des marques détenaient une forte position sur la réparation des véhicules de leurs marques, avait érigé en restriction de concurrence caractérisée le fait de refuser aux opérateurs indépendants l'accès aux informations techniques dans l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 1400/2002 du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Cette obligation d'accès n'a cependant pas été reprise dans le règlement d'exemption automobile suivant (Règl. n° 461/2010 du 27 mai 2010) puisqu'entre-temps était intervenu le règlement n° 715/2007. Bien qu'importante, cette obligation n'a donné lieu qu'à quelques litiges qui ont abouti à des engagements des constructeurs (V. Aut. conc., avis n° 12-A-21 du 8 oct. 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange, p. 70). La présente espèce est donc une rareté.

Pour répondre à la première question, la Cour s'en tient à une lecture stricte de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 715/2007, lequel énonce que « Les constructeurs fournissent un accès sans restriction et dans un format normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules aux opérateurs indépendants par l'intermédiaire de sites web, d'une manière aisément

À retenir

L'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 n'imposant pas aux constructeurs automobiles de modalités d'accès des informations techniques, ceux-ci n'ont pas l'obligation de donner aux opérateurs indépendants un accès aux données dans un format permettant leur traitement électronique. Cependant, pour l'avenir, le règlement 2018/858 du 30 mai 2018 applicable à compter du 1^{er} septembre 2020 impose la transmission des informations sous la forme de données lisibles par machine et électroniquement exploitables. Par ailleurs, un constructeur peut mettre à la disposition de ses seuls réparateurs agréés, via un site internet tiers, un canal d'information pour la vente de ses pièces sans commettre une discrimination au détriment des opérateurs indépendants, dès lors que ces derniers bénéficient de la même information technique que les réparateurs agréés.

accessible et rapide, et qui soit non discriminatoire par rapport au contenu fourni et à l'accès accordé aux concessionnaires et aux réparateurs officiels. [...] ». Selon la Cour, ce texte n'impose pas aux constructeurs de fournir un accès aux informations dans un format pouvant être traité électroniquement (pt 27). En outre l'« accès sans restriction » concerne le contenu de l'information à fournir et non les modalités de sa mise à disposition (pt 28). Cette lecture ne saurait être remise en cause par d'autres dispositions des règlements concernés comme l'annexe XIV du règlement n° 692/2008 qui prévoit la constitution d'une base de données sans spécifier les modalités d'accès, ni par la prise en compte des objectifs du règlement n° 715/2007 car « rien n'indique que ces buts ne pourraient être atteints qu'en obligeant les constructeurs automobiles à fournir l'accès aux informations en cause dans un tel format » (pt 36). Enfin, la Cour relève que le règlement n° 2018/858 du 30 mai 2018, modifiant le règlement n° 715/2007 [applicable à compter du 1^{er} septembre 2020] prévoit désormais, en son article 61, paragraphe 1, la mise à disposition des informations dans un format pouvant faire l'objet d'un traitement électronique (pt 34), montrant que ce format n'était pas envisagé par les règlements précédents. La nouvelle disposition permet en tout état de cause de résoudre la question pour l'avenir.

Quant à la deuxième question, l'association professionnelle reprochait au constructeur de mettre à la disposition du site internet d'une entreprise tierce son catalogue de pièces de rechange originales, lequel ne mentionnait comme revendeur lesdites pièces que les réparateurs agréés. La plaignante faisait valoir qu'il s'agissait d'une discrimination, les opérateurs indépendants n'étant pas, eux, référencés. Or, pour la Cour, l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 715/2007 ne porte que sur l'accès à l'information technique. En l'espèce, il n'était pas allégué « que les concessionnaires et les réparateurs liés contractuellement [au constructeur] auraient accès, au moyen du portail Internet de [l'entreprise tierce], à des informations sur la réparation et l'entretien de véhicules qui seraient plus complètes ou de meilleure qualité que celles auxquelles les opérateurs indépendants pouvaient accéder au moyen du portail Internet [du constructeur] » (pt 40). Un constructeur peut ainsi mettre à la disposition de ses seuls réparateurs agréés, via un site internet tiers, un canal d'information pour la vente des pièces de sa marque sans enfreindre la disposition susvisée. La Cour fait à nouveau une lecture stricte du règlement en distinguant l'information technique de l'information commerciale non technique (V. Lignes directrices supplémentaires sur les « restrictions verticales automobiles », JOUE, n° C 138/16, 28 mai 2010, pt 65).

Par ailleurs, en marge de cet arrêt et des questions préjudicielles posées, il est intéressant de noter que l'action de l'association professionnelle est fondée devant les juridictions allemandes sur la concurrence déloyale, ce qui peut paraître un choix justifié, la faute étant constituée par la non-conformité à la réglementation en vigueur. Toutefois, la Commission européenne envisage un autre fondement, indépendamment des sanctions spécifiques

prises ou à prendre par les États membres conformément aux règlements n° 715/2007 (art. 13) et n° 692/2008 (art. 14) (amendes, annulation ou suspension de la réception du véhicule, ...). Selon elle, le fait de restreindre l'accès aux informations techniques pourrait constituer une entente au sens de l'article 101, paragraphe 1 TFUE (V. Lignes directrices, préc., pts 62 s.). Ce fondement peut être discutable. En effet, d'abord, une telle restriction relève *a priori* d'une décision unilatérale du constructeur, exclusive de la notion d'entente, sauf à démontrer l'existence d'un accord selon le standard de preuve énoncé par la décision *Bayer* (TPICE, 26 oct. 2000, n° T-41/96). Ensuite, une restriction à l'accès aux

informations techniques ne constituant plus une restriction caractérisée au sens du règlement d'exemption n° 461/2010, sa qualification de restriction par objet apparaît contestable. À défaut d'être une restriction par objet, un effet sur le marché dû à la pratique alléguée devrait être démontré pour être qualifiée de restriction par effet. Quant à l'abus de position dominante (C. com., art. L. 420-2, al. 1^{er} et TFUE, art. 102), évoqué par l'Autorité de la concurrence (Autorité de la concurrence, 8 oct. 2012, n° 12-A-21, préc., pts 386 s.), il impliquerait évidemment de démontrer une position dominante sur un marché à définir. Le droit des pratiques anticoncurrentielles n'offre donc pas un fondement certain pour sanctionner une restriction à l'accès à l'information technique.

Xavier Henry

CONSOMMATION

Les limites de la protection des consommateurs contre les clauses abusives en matière bancaire : précisions de la CJUE

Cour de justice de l'Union européenne, 19 septembre 2019, aff. C-34/18 - *Otilia Lovasné Tóth c/ Erste Bank Hungary Zrt.*

Mots-clés : CONSOMMATION * Clause abusive * Contrat de prêt hypothécaire * Charge de la preuve * Rédaction claire et compréhensible * Action en justice * Entrave

FONDEMENT : Dir. n° 93/13/CEE du 5 avr. 1993 art. 3 § 1^{er} et § 3, art. 5, § 1^{er}

Solution : La directive n° 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs définit les clauses abusives en empruntant une double technique. D'une part, elle donne une définition générale des clauses abusives dans son article 3 § 1. Ainsi il faut considérer comme abusive une clause qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et qui, en dépit de l'exigence de bonne foi, crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat. D'autre part, la directive s'appuie sur une liste non exhaustive d'exemples de clauses susceptibles d'être déclarées abusives dans une annexe. Or, dans le cadre d'un litige opposant un emprunteur à un établissement bancaire hongrois à propos d'une clause prétendument abusive d'un contrat de prêt hypothécaire, la cour d'appel régionale de Budapest a posé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 3 § 1 de la directive n° 93/13/CEE ainsi que du point 1, sous m) et q), de l'annexe de cette même directive. L'arrêt de la CJUE du 19 septembre 2019 est en réalité très riche d'enseignements. Il apporte, en effet, plusieurs précisions sur la notion de clause abusive :

« L'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu en combinaison avec le point 1, sous q), de l'annexe de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne qualifie pas d'abusives, de façon générale

et sans examen complémentaire, une clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle et ayant pour effet ou pour objet de renverser la charge de la preuve au détriment du consommateur.

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13, lu en combinaison avec le point 1, sous q), de l'annexe de cette directive, doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il ne vise pas une clause ayant pour objet ou pour effet de laisser légitimement supposer au consommateur qu'il est tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, même s'il estime que certaines prestations ne sont pas dues, dès lors que cette clause n'altère pas la position juridique du consommateur compte tenu de la réglementation nationale applicable et, d'autre part, qu'il vise une clause ayant pour objet ou pour effet d'entraver l'exercice, par le consommateur, d'actions en justice ou des voies de recours, lorsque le montant restant dû est établi par acte notarié doté de la force probante, permettant au créancier de mettre fin au litige de manière unilatérale et définitive.

L'article 5 de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le professionnel fournisse des informations complémentaires relatives à une clause qui est rédigée de manière claire, mais dont les effets juridiques ne peuvent être établis qu'au moyen d'une interprétation de dispositions du droit national qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence uniforme.

L'article 3, paragraphe 3, de la directive de 93/13, lu en combinaison avec le point 1, sous m), de l'annexe de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas une clause contractuelle qui autorise le professionnel à apprécier unilatéralement si la prestation qui incombe au consommateur a été exécutée conformément au contrat ».

Observations : À vrai dire, c'est une section entière d'un contrat de prêt hypothécaire conclu entre un particulier et un établissement